

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-397

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Chapelier, M. Lamirault, M. El Guerrab et
Mme Sage

ARTICLE 10

I. – À la fin des alinéas 2, 12 à 15, 18 à 21, 32, 39, 41 et 42, substituer aux mots :

« les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées » ,

les mots :

« la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3, 6 à 8, 16, 22 à 24, 27 à 29, 34, 36, 43 à 45.

III. – En conséquence, à l'alinéa 46, substituer aux mots :

« les exonérations respectivement prévues aux articles 44 *septies* et 44 *octies* du code général des impôts cessent » ,

les mots :

« l'exonération prévue à l'article 44 *octies* du code général des impôts cesse ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 propose d'abroger l'exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2020 pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté.

Cette dépense fiscale ne concerne que 167 entreprises bénéficiaires pour un coût total de 4 millions d'euros en 2021. De plus, à l'heure où nous luttons pour la réindustrialisation de nos territoires, une telle abrogation n'apparaît opportune.

Cet amendement vise donc à supprimer l'abrogation de cette dépense fiscale dans le PLF 2022.